

1987, chapitre 72

**LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA
SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA**

Projet de loi 90

présenté par Madame Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles

Présenté le 12 novembre 1987

Principe adopté le 2 décembre 1987

Adopté le 17 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987, sauf les articles 1 à 8 et 42 à 75 qui entreront en vigueur
le 1^{er} avril 1988 et les articles 9 à 41 qui entreront en vigueur le
1^{er} novembre 1988**

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 72

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Application **1.** La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Interprétation **2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« artiste » « **artiste** » une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1;

« film » « **film** » une oeuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo;

« producteur » « **producteur** » une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1.

Société commerciale **3.** Le fait pour un artiste de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.

Couronne liée **4.** La présente loi lie la Couronne.

Restriction **5.** La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2).

CHAPITRE II

STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Artiste à son compte **6.** Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte.

Association **7.** L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

Conditions d'engagement **8.** L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

CHAPITRE III

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION D'ARTISTES

SECTION I

DROIT À LA RECONNAISSANCE

Exigences préalables **9.** A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

2° elle rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation défini par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par l'article 43.

Règlements **10.** Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements:

1° établissant des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;

2° conférant aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et de voter;

3° conférant aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association envers une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur;

4° prescrivant l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association;

5° prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

Interdiction **11.** Les règlements d'une association d'artistes ne doivent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membre de celle-ci.

SECTION II

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Demande à la Commission **12.** La reconnaissance est demandée par une association d'artistes au moyen d'un écrit adressé à la Commission.

Autorisation La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Secteurs de négociation **13.** Une association peut demander à être reconnue pour un ou plusieurs secteurs de négociation.

Période de la demande **14.** Une reconnaissance peut être demandée:

1° en tout temps à l'égard d'un secteur pour lequel aucune association n'est reconnue;

2° dans les trois mois précédant le troisième anniversaire de la date d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

Copie des règlements **15.** La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association et de la liste de ses membres.

Détermination de la représentativité **16.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé. Elle peut notamment tenir un référendum.

Avis d'intention La Commission doit donner avis au moins deux fois, dans au moins deux quotidiens distribués dans l'ensemble du Québec, de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

Secteur de négociation Dans le cas d'une demande de reconnaissance portant sur un secteur de négociation défini pour une partie seulement du territoire du Québec, l'avis prévu au deuxième alinéa peut être donné une fois dans un quotidien distribué dans l'ensemble du Québec et une fois dans un quotidien distribué dans la partie du territoire visé par la reconnaissance.

Intervention **17.** Lors d'une demande de reconnaissance, les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur peuvent intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation.

Parties intéressées Toutefois, seuls les artistes et les associations d'artistes du secteur ainsi défini sont parties intéressées en ce qui a trait au caractère majoritaire des adhérents à l'association requérante.

Acceptation de la Commission **18.** Si elle constate que l'association rassemble la majorité des artistes du secteur et si elle estime que ses règlements satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission accorde la reconnaissance.

Avis à la G.O.Q. **19.** Lorsque la Commission accorde la reconnaissance, elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* après l'expiration d'un délai de quinze jours de la transmission de la décision aux parties intéressées. La reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION III

ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE

- Vérification** **20.** Sur demande d'au moins 25 % des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, la Commission doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.
- Périodes** Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.
- Annulation** La Commission annule la reconnaissance d'une association si elle estime que celle-ci ne rassemble plus la majorité des artistes du secteur.
- Effet de la reconnaissance** **21.** La reconnaissance d'une association d'artistes annule la reconnaissance de toute autre association d'artistes dans le secteur de négociation visé par la nouvelle reconnaissance.
- Causes d'une annulation** **22.** La Commission peut en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, annuler une reconnaissance s'il est établi que les règlements de l'association ne sont plus conformes aux exigences de la présente loi ou ne sont pas appliqués de manière à leur donner effet.
- Avis à la G.O.Q.** **23.** Lorsque la Commission annule la reconnaissance elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de la même manière qu'une décision accordant une reconnaissance. L'annulation prend effet à compter de la date de cette publication.

SECTION IV

EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

- Droits de pouvoirs** **24.** Dans le secteur de négociation qui y est défini, la reconnaissance confère à l'association d'artistes les droits et pouvoirs suivants:
- 1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes;
- 2° représenter les artistes chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire et coopérer à cette fin avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;
- 3° faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des artistes;

4° fixer des cotisations aux artistes;

5° percevoir, le cas échéant, les sommes dues aux artistes qu'elle représente et leur en faire remise;

6° élaborer des contrats-types pour la prestation de services et convenir avec les producteurs de leur utilisation;

7° négocier une entente collective, laquelle peut prévoir un contrat-type pour la prestation de services par les artistes.

Liste des
membres

25. L'association reconnue doit sur demande de la Commission et en la forme que celle-ci détermine, lui transmettre la liste de ses membres.

Modification
aux règle-
ments

Elle doit également transmettre copie à la Commission de toute modification à ses règlements.

Association
de produc-
teurs

26. Toute association de producteurs et tout producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs doivent, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue par la Commission comme le seul représentant des artistes dans le secteur de négociation en cause.

SECTION V

ENTENTE COLLECTIVE

Négociation
d'une
entente

27. Dans un secteur de négociation, l'association reconnue et l'association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent négocier et agréer une entente collective fixant des conditions minimales pour l'engagement des artistes.

Prise en
considéra-
tion

En négociant une entente collective, les parties doivent prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève.

Stipulation

L'entente peut, en outre, contenir toute stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Initiative de
négociation

28. L'association reconnue de même que l'association de producteurs ou le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs selon le cas peuvent prendre l'initiative de la négociation d'une entente collective en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins dix jours l'invitant à une rencontre en vue de la conclusion d'une entente collective.

- Avis** Lorsque les parties sont déjà liées par une entente collective, l'association reconnue, l'association de producteurs ou le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peut donner cet avis dans les 120 jours précédant l'expiration de l'entente.
- Copie à la Commission** **29.** La partie qui donne l'avis prévu à l'article 28 doit en transmettre copie le même jour à la Commission par courrier recommandé ou certifié. Cette dernière informe les parties de la date où elle a reçu copie de cet avis.
- Négociations** **30.** À compter du moment fixé dans l'avis prévu à l'article 28, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.
- Médiateur** **31.** Une partie peut, à toute phase des négociations, demander à la Commission de désigner un médiateur.
- Convocation** **32.** Le médiateur désigné par la Commission convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.
- Assistance aux réunions** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.
- Recommandations** Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement des artistes.
- Arbitrage** **33.** Les parties peuvent soumettre conjointement leur différend à la Commission pour arbitrage.
- Décision** En ce cas, la décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.
- Action concertée** **34.** À moins qu'une entente n'ait été conclue ou que les parties n'aient soumis leur différend à l'arbitrage, l'association reconnue peut, après l'expiration du trentième jour de la date de réception par la Commission de l'avis prévu à l'article 28, déclencher, à l'égard de l'autre partie, une action concertée en vue de l'amener à conclure une entente collective.
- Délai** Après l'expiration du même délai, l'association de producteurs et le cas échéant le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent déclencher à l'égard de l'association reconnue une action concertée en vue de l'amener à conclure une entente collective.
- Copie de l'entente** **35.** La partie qui a pris l'initiative de la négociation doit, dans les 30 jours de la signature d'une entente collective, en transmettre copie

à la Commission. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette entente collective.

Durée **36.** La durée d'une entente collective ou d'une décision arbitrale, le cas échéant, est d'au plus trois ans.

Association remplacée **37.** Une association nouvellement reconnue remplace l'association qui était reconnue dans le même secteur à l'égard de tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur conclue par cette dernière.

Annulation L'annulation d'une reconnaissance faite sans qu'une nouvelle association ne soit reconnue, met fin à toute entente collective conclue par l'association privée de sa reconnaissance.

Interdiction **38.** Pendant la durée d'une entente collective ou d'une décision arbitrale, il est interdit :

1° à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente de boycotter ou de conseiller ou d'enjoindre à des artistes de boycotter un producteur ou une association de producteurs lié par cette entente ou décision ou d'exercer à l'égard de ces derniers un moyen de pression de même nature ;

2° à un producteur d'exercer tout moyen de pression ayant pour effet de priver de travail les artistes liés par cette entente ou cette décision.

Moyen de pression **39.** Il est interdit à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente d'exercer sur une personne un moyen de pression ayant pour objet d'empêcher un producteur avec lequel l'association est liée par une entente collective de produire ou de représenter en public une oeuvre artistique, ou ayant pour objet d'amener un tiers à faire pression sur un producteur pour conclure une entente collective.

Parties liées **40.** L'entente collective lie le producteur et tous les artistes du secteur de négociation qu'il engage. Dans le cas d'une entente conclue avec une association de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute.

Recours **41.** L'association reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde aux artistes qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressé.

Refus
d'engage-
ment

42. Il est interdit à un producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la présente loi.

CHAPITRE IV

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

SECTION I

CONSTITUTION

- Constitution** **43.** Est instituée la Commission de reconnaissance des associations d'artistes.
- Composition** **44.** La Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans.
- Fonctions exclusives** Le président exerce ses fonctions à plein temps.
- Rémunération** Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission.
- Rôle du président** **45.** Le président de la Commission est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.
- Nomination** **46.** Le secrétaire et les autres employés de la Commission sont nommés de la manière prévue et selon le plan d'effectifs établi par la Commission.
- Rémunération** Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail du secrétaire et des autres employés de la Commission sont également établis par la Commission.
- Approbation** Le plan d'effectif, les normes et barèmes de rémunération ainsi que les conditions de travail sont soumis à l'approbation du gouvernement; ils prennent effet à la date de leur approbation.
- Nomination temporaire** **47.** Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération.
- Siège social** **48.** La Commission a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

- Mobilité** Elle peut siéger à tout endroit au Québec.
- Vice-président** **49.** Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.
- Instruction** **50.** Un membre de la Commission peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.
- Conflit d'intérêt** **51.** Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.
- Exception** Cette déchéance n'a pas lieu lorsqu'un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Immunité** **52.** Les membres et les employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Force probante** **53.** Tout écrit ou document faisant partie des archives de la Commission, signé ou attesté par le président ou une personne qu'il désigne à cette fin, est authentique et fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.
- Exercice financier** **54.** L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.
- Rapport d'activités** **55.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.
- Dépôt à l'Assemblée nationale** Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, sinon, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Fonctions** **56.** La Commission a pour fonctions:
- 1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des règlements des associations reconnues en ce qui concerne les conditions d'admissibilité et de veiller à ce que les associations appliquent ces règlements;

3° désigner un médiateur à la demande d'une partie à la négociation d'une entente collective;

4° arbitrer les différends qui lui sont soumis conjointement par les parties à la négociation d'une entente collective;

5° de donner son avis au ministre sur toute question relative à l'application de la présente loi, notamment sur la mise en oeuvre de mesures propres à favoriser la protection du statut professionnel de l'artiste en harmonie avec le développement des entreprises de production.

Secteurs de négociation **57.** La Commission peut, sur demande, définir des secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.

Décision de la Commission **58.** La Commission peut, de sa propre initiative, lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance.

Prise en considération **59.** Aux fins de l'application des articles 57 et 58, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes en cause et l'historique des relations entre artistes et producteurs en matière de négociation d'ententes collectives.

Renseignement **60.** La Commission peut exiger des associations d'artistes et des producteurs tout renseignement et examiner tout document nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Enquête **61.** La Commission peut faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Pouvoirs et immunité Ses membres sont investis, aux fins d'une enquête ou d'une audition, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commission d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Ordonnance provisoire **62.** La Commission peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut également rendre toute ordonnance provisoire qu'elle juge nécessaire pour protéger les droits des parties.

- 63.** La Commission doit, avant de rendre une décision sur une demande de reconnaissance ou d'annulation de reconnaissance donner à l'association concernée l'occasion de faire valoir son point de vue.
- Audition**
- Audition** Dans le cas d'une requête portant sur l'appartenance d'une personne à un secteur de négociation, la Commission doit donner à tout producteur et à toute association intéressée qui interviennent au dossier, l'occasion de faire valoir leur point de vue.
- Décision motivée** Toute décision de la Commission doit être motivée par écrit et transmise aux personnes qui sont intervenues au dossier.
- Demande frivole** **64.** La Commission peut juger irrecevable toute demande ou toute requête qui lui apparaît manifestement frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.
- Réglementation** **65.** La Commission peut par règlement:
- 1° pourvoir à sa régie interne;
 - 2° édicter des règles de preuve et de procédure lesquelles prendront effet sur approbation du gouvernement.
- Décision finale** **66.** Toute décision de la Commission est finale et sans appel.
- Révision** **67.** La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue:
- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - 2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour les raisons jugées suffisantes se faire entendre;
 - 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
- Disposition non applicable** **68.** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Commission et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce Code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission agissant en sa qualité officielle.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

69. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 26, 30 et 42 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

70. Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 38 ou 39 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende :

1° de 50 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'un artiste;

2° de 500 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé d'une association d'artistes, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association d'artistes ou d'un producteur;

3° de 2 500 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'un producteur, d'une association d'artistes, d'une association de producteurs ou d'une union, fédération, confédération ou centrale à laquelle est affiliée ou appartient une association d'artistes.

71. Toute poursuite est intentée en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. Une association d'artistes liée à une association de producteurs par une entente collective portant sur les conditions d'engagement d'artistes, en vigueur le 12 novembre 1987, peut déposer cette entente auprès de la Commission dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'article 43.

Une telle association peut, dans le même délai, déposer auprès de la Commission copie de ses règlements et, par la suite, copie de toute modification à ces règlements.

73. Une association d'artistes qui se conforme à l'article 72 est réputée avoir été reconnue en vertu de la présente loi le 1^{er} avril 1988 pour le secteur de négociation correspondant au champ d'application de l'entente collective déposée.

- Effet de la reconnaissance Pour l'application de l'article 14 cette date est considérée comme la date de la prise d'effet de la reconnaissance.
- Entente présumée **74.** Toute entente collective liant une association d'artistes reconnue par l'effet de l'article 73 et une association de producteurs est réputée avoir été conclue en vertu de la présente loi.
- Application des articles 38 à 41 Les articles 38 à 41 s'appliquent aux associations de producteurs, aux producteurs, aux associations d'artistes et aux artistes visés par cette entente, à compter de la date de son dépôt à la Commission.
- Litige **75.** La Commission peut, à la demande d'une partie liée par une entente collective visée à l'article 74, décider de tout litige sur la définition du secteur de négociation correspondant au champ d'application de cette entente collective, à moins que cette entente ne prévoit la possibilité de soumettre le litige à l'arbitrage.
- Ministre responsable **76.** Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur **77.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 décembre 1987 sauf celles des articles 1 à 8 et 42 à 75 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1988 et des disposition des articles 9 à 41 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1988.